

**Art. 4.** Le comité peut faire appel à toute personne dont l'expertise est jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 5.** Les fonctions de membres du comité éthique d'orientation des cadres sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué une indemnité semestrielle forfaitaire.

**Art. 6.** Le comité se réunit sur convocation de son président. L'organisation des travaux du comité ainsi que l'établissement de ses rapports s'effectuent sous l'autorité de son président.

**Art. 7.** Les crédits nécessaires au fonctionnement du comité éthique d'orientation des cadres sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

**Art. 8.** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 janvier 2014

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
p.i.

**Adjil Otèth AYASSOR**

**DECRET N°2014-002/PR DU 08 JANVIER 2014  
RAPPORTANT LE DECRET N° 2013-075/PR  
DU 04 NOVEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION  
DE L'INTERIM DU PREMIER MINISTRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, et notamment son article 66 ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;

**DECRETE :**

**Article premier** - Est et demeure rapporté le décret n° 2013-075/PR du 04 novembre 2013 portant organisation de l'intérim du Premier ministre.

**Art. 2.** Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 janvier 2014

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

**DECRET N°2014-003/PR DU 15 JANVIER 2014  
RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR  
DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-019 du 07 septembre 2009 portant réglementation bancaire, notamment ses articles 5 et 49 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier** : Le présent décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les établissements financiers à caractère bancaire sont autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

**Art. 2** . Dans le cadre de l'exécution de leurs opérations, les établissements financiers à caractère bancaire sont tenus d'adresser au ministre chargé des finances une demande d'autorisation pour recevoir des fonds du public.